

Date :	24 juillet 2020
Emetteur :	Direction de l'offre de soins et de l'autonomie - Pôle offre de soins
Destinataires :	Etablissements de santé et structures titulaires d'autorisations d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds en application des articles R. 6122-25 et -26 du code de la santé publique
Objet :	Prorogation pour une durée de 6 mois des autorisations d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds (arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 10 juillet 2020)
Note précédente :	Message de l'ARS Nouvelle-Aquitaine aux établissements de santé, en date du 23 mai 2020, relatif à l'assouplissement des procédures d'autorisations sanitaires en période d'état d'urgence sanitaire liée au Covid-19

La présente note vise à signaler l'incidence sur les autorisations sanitaires de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

En effet, l'article 15 de cet arrêté (paru au journal officiel du 11 juillet 2020) précise :

« A l'exception des autorisations accordées en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées à l'article L. 6122-1 du même code, en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont prorogées pour une durée de six mois. »

Il en ressort que **l'échéance des autorisations en cours de validité au 12 juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté, est repoussée de 6 mois.**

En conséquence, la date-limite de dépôt des dossiers de demande de renouvellement de ces autorisations (c'est-à-dire 14 mois au plus tard avant l'échéance de l'autorisation, en application de l'article L. 6122-10, 3^{ème} alinéa, du code de la santé publique) sera repoussée de 6 mois.

Ce report prend en compte les contraintes pesant encore sur les établissements de santé dans cette période de lutte contre le COVID 19.

Il s'inscrit ainsi dans la continuité des dispositions de l'ordonnance du 25 mars modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

On rappellera que ce premier texte avait fait l'objet d'une note de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mai 2020, transmise aux établissements de santé par message du 23 mai 2020.

L'ordonnance avait entre autres pour objet de proroger jusqu'au 24 août 2020 inclus les délais s'imposant aux établissements pour déposer une demande de renouvellement d'autorisation, et qui expiraient pendant une période de référence allant du 12 mars au 23 juin 2020 inclus.

L'arrêté du 10 juillet 2020, qui dans les faits intéressera davantage d'établissements (puisque tous sont concernés), va plus loin, puisqu'il permet :

- de proroger de 6 mois la durée de toutes les autorisations en cours de validité au 12 juillet 2020 ;
- de prolonger encore, par conséquent, les délais de transmission des demandes de renouvellement d'autorisation.

Exemples :

1) une autorisation valant jusqu'au 12 juin 2021 verra désormais son échéance repoussée au 12 décembre 2021.

La date-limite de dépôt de la demande de renouvellement d'autorisation, initialement le 12 avril 2020, puis le 24 août 2020 en application de l'ordonnance du 25 mars modifiée, devient le 12 octobre 2020.

2) une autorisation valant jusqu'au 2 août 2021 verra désormais son échéance repoussée au 2 février 2022.

La date-limite de dépôt de la demande de renouvellement d'autorisation, initialement le 2 juin 2020, puis le 24 août 2020 en application de l'ordonnance du 25 mars modifiée, devient le 2 décembre 2020.

3) une autorisation valant jusqu'au 1^{er} janvier 2022 verra désormais son échéance repoussée au 1^{er} juillet 2022.

La date-limite de dépôt de la demande de renouvellement d'autorisation, initialement le 1^{er} octobre 2020, devient le 1^{er} mai 2021.

Exception :

Cette prorogation de 6 mois ne vaut pas en revanche pour les autorisations accordées en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les autorisations accordées à titre dérogatoire pour une durée maximale de 6 mois en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé.